

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL ANNICK.PARET@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE AP PROTAC

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		

A R R E T E

autorisant la Sté PROTAC
à poursuivre l'exploitation de son site
et mettre à jour ses activités implantées
à LA FERTE ST AUBIN
Route d'Ardon

ORLEANS, LE 1 FEV. 2005

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

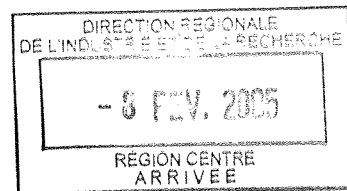
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée le 29 octobre 1999 par la Société PROTAC dont le siège social est situé Route d'Ardon à LA FERTE ST AUBIN en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son site et mettre à jour de ses activités implantées à LA FERTE ST AUBIN,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1939, 14 mars 1940, 14 mai 1946, 22 juillet 1949, 2 août 1950, 7 décembre 1951, 18 janvier 1952, 22 décembre 1952, 19 juin 1953, 9 novembre 1953, 20 décembre 1956, 19 octobre 1959, 14 mars 1964, 29 octobre 1968, 5 mars 1974, 3 avril 1978, 16 avril 1980, 11 janvier 1982, 10 janvier 1983, 31 août 1984, 4 juillet 1985, 7 novembre 1985, 4 septembre 1986, 16 juin 1987, 19 février 1988, 13 avril 1989 et 23 octobre 1991 réglementant les activités de la Société THOMSON BRANDT ARMEMENTS,

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Sté PROTAC
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

VU le récépissé de déclaration de cession établi le 8 février 1996 à la S.A PROTAC

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 novembre 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 décembre 2004

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site est équipé de moyens (forage protégé – réseaux séparés, bac dégraisseur, séparateur d'hydrocarbures – rétention) permettant de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux,

CONSIDERANT qu'un programme de mise en conformité de l'assainissement (création d'un réseau de collecte et construction d'une station de traitement biologique) a été réalisé,

CONSIDERANT qu'un suivi semestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique est effectué (mise en place de piézomètres),

CONSIDERANT que les déchets produits sur le site sont rassemblés et soit collectés (papier, carton, bois, métaux) par des sociétés spécialisées, soit détruits sur le site ou par une entreprise habilitée (déchets pyrotechniques),

CONSIDERANT que des actions ont été réalisées pour prévenir les risques d'explosion et limiter leurs effets,

CONSIDERANT que des moyens ont été mis en oeuvre pour éviter la foudre, (pose de 2 paratonnerres, et protection de la descente du mât de la sirène),

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour limiter les effets sur la santé (surveillance des rejets atmosphériques liés aux essais pyrotechniques – résultats d'études théoriques sur les résidus de combustion),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1.

1.1. OBJET DE L'ARRETE

La société PROTAC dont le siège social est situé route d'Ardon sur la commune de LA FERTE SAINT AUBIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées listées en annexe n°0 dans son usine de LA FERTE SAINT AUBIN.

1.1.1. Protocoles de sécurité

Compte tenu de la présence de plusieurs entités exploitantes sur le site, et bien que chaque chef d'établissement demeure responsable de la sécurité de ses propres installations, TDA en tant qu'exploitant principal devra assurer la protection générale du site. En application de la convention de sécurité dûment approuvée entre les différents exploitants présents sur le site, TDA a la charge de mettre en œuvre les moyens de secours quelle que soit la nature du sinistre. Cette convention traite des principaux points concernant le partage des responsabilités pour chaque installation et pour les fonctions communes notamment concernant la sécurité pyrotechnique et plus particulièrement :

- les responsabilités des chefs d'établissements de TDA et PROTAC ;
- le déclenchement du POI ;
- la transmission des informations ;
- l'organisation des secours ;
- les responsabilités réciproques pour la mise en œuvre des plans de secours et notamment après déclenchement du PPI ;
- la mise à disposition des moyens du site.

Les avis réciproques sur les études de sécurité des bâtiments ayant un impact potentiel sur les activités de l'autre exploitant, seront formalisés par un document écrit.

L'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 s'applique à chacune des sociétés TDA et PROTAC.

1.1.2. Application

Les prescriptions des anciens arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations, annexées au récépissé de déclaration de cession du 8 février 1996 délivré à l'exploitant suite à sa déclaration du 7 décembre 1995 listés ci après sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 5 juin 1939;
- arrêté préfectoral du 14 mars 1940;
- arrêté préfectoral du 14 mai 1946;
- arrêté préfectoral du 22 juillet 1949;
- arrêté préfectoral du 2 août 1950;
- arrêté préfectoral du 7 décembre 1951;
- arrêté préfectoral du 18 janvier 1952;
- arrêté préfectoral du 22 décembre 1952;
- arrêté préfectoral du 19 juin 1953;
- arrêté préfectoral du 9 novembre 1953;

- arrêté préfectoral du 20 décembre 1956;
- arrêté préfectoral du 19 octobre 1959;
- arrêté préfectoral du 14 mars 1964;
- arrêté préfectoral du 29 octobre 1968;
- arrêté préfectoral du 5 mars 1974;
- arrêté préfectoral du 3 avril 1978;
- arrêté préfectoral du 16 avril 1980;
- arrêté préfectoral du 11 janvier 1982;
- arrêté préfectoral du 10 janvier 1983;
- arrêté préfectoral du 31 août 1984;
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1985;
- arrêté préfectoral du 7 novembre 1985;
- arrêté préfectoral du 4 septembre 1986;
- arrêté préfectoral du 16 juin 1987;
- arrêté préfectoral du 19 février 1988;
- arrêté préfectoral du 13 avril 1989;
- arrêté préfectoral du 23 octobre 1991.

1.1.3. Installations et activités exploitées ou exercées

Les moyens de production sont regroupés dans les zones I (Hors enceinte pyrotechnique) et II (Enceinte pyrotechnique) dans les bâtiments suivants :

- Zone I : bâtiments 22 , 45, 6, 55, 3 partiellement ;
- Zone II : bâtiments RK, RL, RP et RR.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.1. GENERALITES

2.1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.1.4. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.1.5. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Recensement des produits :

L'exploitant procède conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, au recensement annuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Le recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

2.1.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.7. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.1.8. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.1.9. Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données joints au dossier transmis le 29 octobre 1999 modifié en 2001 ainsi qu'aux études de sécurité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation ou création d'installations nouvelles doivent faire l'objet d'une analyse précise, afin d'en évaluer l'incidence, en terme de nuisances et de risques supplémentaires vis à vis des personnes et de l'environnement. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La détermination de la procédure qui sera mise en œuvre (article 18 ou 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977) dépend de l'importance des modifications envisagées. Si les éléments du projet sont de nature à modifier les données de l'étude des dangers existante, celle ci sera mise à jour.

L'exploitant applique simultanément la procédure décrite dans la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études des dangers.

2.1.10. Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants :

- décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'éliminations des déchets ménagés et assimilés;
- décret n° 96.1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'éliminations des déchets industriels spéciaux;
- décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection pour atmosphère explosive;
- décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non ménagés;
- décret no 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs;
- décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 relatif à l'élimination des PCB et PCT;
- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées;
- décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques;
- décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'environnement;
- arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux bordereaux de suivi des déchets;
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées;
- arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression;
- arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation;
- classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un bilan de fonctionnement devra être élaboré et adressé au préfet du LOIRET.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées soumises à autorisation inscrites dans l'arrêté préfectoral.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans à compter de la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, voies d'accès, espaces industriels, aires d'exercices...). Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être dés herbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

2.4. CLOTURE

L'ensemble des installations sera situé à l'intérieur d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur. L'établissement comportera au moins deux portes d'accès sur la voie publique, situées dans des zones différentes. Ces portes devront présenter une ouverture d'au moins 4 mètres de largeur de façon à ce que les véhicules d'intervention et de lutte contre un incendie puissent facilement accéder.

Ces portes devront être maintenues fermées ou être placées sous le contrôle d'un gardien.

L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et contrôlé. Dans l'enceinte pyrotechnique, il est interdit d'y fumer et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Dans les locaux pyrotechniques, il est interdit d'y introduire des articles pour fumeur. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.

2.5. GARDIENNAGE

L'établissement sera placé sous la surveillance permanente d'un service de garde. Les agents chargés des rondes seront en liaison permanente avec le poste de garde.

Ce poste de garde devra pouvoir faire appel :

- A un cadre d'astreinte
- Aux services de gendarmerie par ligne téléphonique directe ou par radiotéléphone
- Aux services de secours

Une consigne définira la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

2.6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.6.1. Approvisionnement en eau

2.6.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines ou des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour ce qui concerne l'eau utilisée à des fins domestiques.

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Pour les installations existantes en circuit ouvert, elles seront mises en conformité à l'occasion du remplacement des machines. L'exploitant établira un bilan de ces installations et un calendrier prévisionnel de remplacement.

2.6.1.2. Protection des adductions d'eau propre

La tête de chaque ouvrage de prélèvement doit être protégée de manière étanche et équipée d'un clapet anti retour afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

Aux différents points d'usage du réseau d'eau du site, des clapets ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable seront installés. Dans le cas d'un usage industriel à risque, un disconnecteur sera préférentiellement mis en place. La pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (D.D.A.S.S.). Les résultats du contrôle annuel effectué par une personne agréée doit être également être communiqué à la D.D.A.S.S.

2.6.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées et archivées sur un support prévu à cet effet conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Pour l'utilisation d'un forage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

2.6.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2.6.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

2.6.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

2.6.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

2.6.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en œuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.6.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

2.6.3. Production et collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides sanitaires produits par les sociétés PROTAC et FACEO non considérés comme déchets sont pris en charge et traités par TDA. Une convention particulière devra être signée par ces trois sociétés.

2.6.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

2.6.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

2.6.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

2.6.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les appareils et ouvrages de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, séparateurs, etc.) devront être entretenus et vidangés régulièrement.

Les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau et au système de traitement biologique exploité par TDA. Une convention spécifique sera établie avec TDA.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.6.4. Rejets interdits

2.6.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.6.5 du présent article.

Tout déversement d'eaux polluées en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2.6.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

Il ne sera procédé au rejet d'aucune eau de fabrication étant entrée en contact avec de l'amiante.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 2.9 et suivants du présent article.

2.6.5. Rejets admissibles

2.6.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées pourront être rejetées localement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des réseaux et des ouvrages épuratoires internes du site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.6.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.6.5.2.1. "eaux usées" en général

Les effluents industriels en provenance des différents ateliers, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement rejetés dans le milieu naturel devront présenter à l'entrée des deux étangs définis en 2.6.3.4 les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Substances	Concentration
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Azote kjedhal	10 mg/l
NH ₄ ⁺	15 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Chrome total	1.5 mg/l
Fer	2 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phosphates	2 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l

2.7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

2.7.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

2.7.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, vapeurs, vésicules, particules, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du § 2.7.4 ci dessous.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Ces eaux et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

2.7.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

A l'exception des cas explicitement prévus au présent arrêté, le brûlage à l'air libre ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux sont interdits.

2.7.4. Rejets canalisés admissibles

2.7.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

En dehors des installations particulières réglementées aux paragraphes 2.7.4.2, les effluents gazeux potentiellement polluants issus des activités exercées sur le site doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

2.7.4.1.1. poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.7.4.1.2. Composés organiques volatils (COV)

2.7.4.1.2.1. Définitions

On entend par :

- " **composé organique volatil** " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- "**solvant organique**", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "**consommation de solvants organiques**", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.
- "**réutilisation**", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "**utilisation de solvants organiques**", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- "**émission diffuse de COV**", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

2.7.4.1.2.2. Valeurs limites d'émission :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessous ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. note 3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

I - Cas général

Si le flux horaire total de COV (cf. note 1) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Activités spécifiques

Des valeurs limites particulières sont déterminées au § 2.7.4.2 pour les activités de peinture, nettoyage et traitement de surface.

III. - Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3.4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- (cf. note 2) NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ;
- CH₄ : 50 mg par m³ ;
- CO : 100 mg par m³.

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées ci après :

- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
- Acide acrylique
- Acide chloroacétique
- Aldéhyde formique (formaldéhyde)
- Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
- Acrylate de méthyle
- Anhydride maléique
- Aniline
- Biphényles
- Chloroacétaldéhyde
- Chloroforme (trichlorométhane)
- Chlorométhane (chlorure de méthyle)
- Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
- Crésol
- 2,4-Diisocyanate de toluylène
- Dérivés alkylés du plomb
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
- 1,1-Dichloroéthylène
- 2,4-Dichlorophénol
- Diéthylamine
- Diméthylamine
- 1,4-Dioxane
- Ethylamine
- 2-Furaldéhyde (furfural)
- Méthacrylates
- Mercaptans (thiols)
- Nitrobenzène
- Nitrocrésol
- Nitrophénol
- Nitrotoluène
- Phénol
- Pyridine
- 1,1,2,2-Tétrachloroéthane
- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
- Thioéthers
- Thiols

- O.Toluidine
- 1,1,2-Trichloroéthane
- 2,4,5-Trichlorophénol
- 2,4,6-Trichlorophénol
- Triéthylamine
- Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés ci dessus dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés ci dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci dessus et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R40 ou R68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

2.7.4.2. Installations de nettoyage décapage

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

- Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes:

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

- Si la consommation de solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

2.7.4.2.1. polluants spécifiques: (base VME, CL₁%, LCL₀,... pour rejets diffus)

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
Nox, exprimés en NO ₂	100 ppm

2.7.4.3. Délais de mise en œuvre

Les dispositions relatives aux rejets de COV (valeurs limites de rejet et autosurveillance) seront applicables au 30 octobre 2005.

2.7.5. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

2.8. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

2.8.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables ainsi que l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des activités exercées, la méthode de mesurage des émissions sonores retenue sera celle dite 'd'expertise' définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ».

2.8.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoire émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8.2.1. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles. Les points de contrôle sont ceux référencés sur le plan joint à l'annexe 8 du tome 4 du dossier de demande d'autorisation transmis le 29 octobre 1999 et reproduit en annexe n° 9 au présent arrêté.

oint	Niveau limite Llim en dB(A)		
	Jour 7h-20h	Période intermédiaire pour les jours ouvrables : 6h à 7h – 20h à 22h pour les dimanches et les jours fériés : 6 h à 22 h	Nuit 22h – 6h
1	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
2	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
3	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

2.9. PREVENTION DES NUISANCES INHERENTES AUX DECHETS

2.9.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

2.9.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

En conséquence, l'industriel transmettra trimestriellement le bilan des opérations d'élimination des déchets sous la forme d'un tableau récapitulatif au service chargé des Installations Classées.

2.9.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 2.6.2, 2.6.3 et 2.7.3 du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

2.9.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits;
- noms des entreprises assurant les enlèvements;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

2.9.5. Déchets pyrotechniques

Ces déchets seront en principe éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Les études de sécurité précisent dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant à la loi du 15 juillet 1975 et aux textes pris pour son application.

Une consigne particulière établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon la nature des déchets pyrotechniques. Ces opérations devront être prises en compte dans le cadre des études de sécurité pyrotechniques.

L'exploitant rédige et applique des procédures qui prévoient :

- les conditions d'acceptation des déchets pyrotechniques au regard de l'étude de sécurité ;
- les conditions de contrôle de la conformité des déchets avant leur admission dans l'installation d'élimination ;
- les conditions d'enregistrement de la nature, de la quantité, de la provenance et de la date d'élimination des déchets traités.

Si une destruction était confiée à une entreprise spécialisée extérieure, les dispositions des paragraphes précédents seraient appliquées.

2.9.6. Déchets amiantés

Les déchets peuvent être sources de pollutions dues notamment au ré-envol des fibres d'amiante ou l'entraînement des fibres d'amiante dans les eaux.

La prévention de ces pollutions est obtenue, d'une part, par un recyclage aussi poussé que techniquement possible des déchets en fabrication, d'autre part, par un conditionnement et une élimination appropriés de ces déchets.

Les poussières non recyclées et contenant de l'amiante sont humidifiées et mises sous enveloppe présentant des caractéristiques convenables d'étanchéité et de résistance mécanique avant leur élimination dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement, conçues et exploitées pour recevoir ce type de déchets. L'exploitant aura été informé de la nature des déchets par le demandeur et des précautions à prendre.

Les déchets sont évacués régulièrement au fur et à mesure de leur production.

Les quantités et dates d'enlèvement des déchets ainsi que leur destination sont mentionnées dans un registre spécial : ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.10. PREVENTION DES SINISTRES

2.10.1. Généralités

2.10.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les activités de l'établissement au sein du site entrant dans le champ d'application des textes de transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite 'SEVESO II', les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lui sont applicables.

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- les EST propres aux installations pyrotechniques ;
- les études des dangers des installations non pyrotechniques concernées ;
- l'étude des dangers globale au site ;
- le document de synthèse du SGS.

Ces documents contiennent une ou des analyses des risques qui prennent en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, décrivent les mesures d'ordre technique ou organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ces documents intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité .

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

2.10.1.2. Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment des études de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

2.10.1.3. Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent ;
- Les zones à risque occasionnel ;
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2.10.2. Conception et aménagement des infrastructures

2.10.2.1. Circulation dans l'établissement

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs EST validées traitant l'ensemble de ces aspects.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

2.10.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pour les bâtiments existants qui nécessiteraient des modifications importantes du gros œuvre, l'exploitant examinera les solutions techniques d'évacuation des gaz de combustion produits par un incendie, dans les études de sécurité lors de leur mise à jour.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

2.10.2.3. Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au § 2.10.1.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. (décret n ° 96-1010 du 19/11/96 directive ATEX).

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 2.10.3.8 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

2.10.2.4. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

2.10.2.5. Alimentation électrique

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements seront secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

2.10.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.10.2.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.10.2.8. Protection contre le risque sismique

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations afin de justifier que l'établissement ne présente pas de dangers d'incendie, d'explosion ou de dégagement de produits nocifs susceptibles d'aggraver notablement les conséquences premières du séisme (article 1er de l'AM du 10/05/1993). L'exploitant doit s'assurer du maintien des fonctions de mise en sécurité et des IPS qui garantissent l'objectif susvisé (article 6 de l'AM du 10/05/1993). L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Cette évaluation pourra si nécessaire faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de danger. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Cette évaluation, qui pourra s'appuyer sur des hypothèses simplificatrices, complètera l'étude des dangers dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.10.2.9. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.10.2.10. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz, sur les appareils à pression de vapeur et sur les canalisations devront être construits et exploités conformément aux textes en vigueur et ceux pris pour leur application.

2.10.2.11. Installations énergétiques

2.10.2.11.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

2.10.2.11.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

2.10.2.11.3. Cas des circuits de fluides caloporteurs

2.10.2.11.3.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

2.10.2.11.3.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

2.10.2.11.4. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

2.10.2.12. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 2.10.2.11.1 et 2.10.2.11.2 du présent article.

2.10.2.13. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

2.10.3. Zones pyrotechniques

2.10.3.1. Généralités

L'ensemble des installations de l'établissement (existantes et nouvelles) relevant des rubriques n° 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées est soumis aux prescriptions suivantes :

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement ;
- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- de la circulaire interministérielle du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 ;
- à l'étude des dangers globale du site en date du 12 décembre 2001 ;
- aux règles du système de gestion de la sécurité (SGS) (point 2.10.1.1 du présent arrêté) ;
- de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Pour les installations pyrotechniques, les EST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des 2 réglementations.

quantité de matières pyrotechniques

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs et les installations pyrotechniques, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Gestion des Etudes de Sécurité du Travail

Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études.

La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée.

L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte :

- un bilan de l'année écoulée, en justifiant les éventuelles écarts par rapport au programme initialement prévu,
- une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.

La liste des EST et le programme d'examen sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre de chaque année.

Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées. Chaque envoi sera accompagné d'un récapitulatif des références (n°, titre, indice, date, transmission à l'I.P.E et approbation par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) de toutes les études de sécurité applicables sur le site. Les documents de type 'avenants' aux études de sécurité seront également intégrés à cette liste et seront tenus à jour dans les mêmes conditions.

Les conditions de circulation et de transport des produits dans les zones pyrotechniques devront faire l'objet d'une étude de sécurité particulière dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de sécurité pyrotechnique devra également prendre en compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation majeurs doivent préalablement faire l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier de sécurité pyrotechnique.

Les bâtiments et ateliers où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou objets explosibles sont exploités conformément aux études de sécurité approuvées et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièges à éclats, paires éclats, etc.) seront périodiquement vérifiés.

Les travaux d'entretien et de réparations effectués dans les zones pyrotechniques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au Chef de service et ne peuvent être entrepris qu'après délivrance d'un permis de travail en zone pyrotechnique assorti de consignes appropriées. L'agent de maîtrise se fera présenter le permis de travail, signera le permis et précisera les risques d'accident susceptibles de se produire pendant ou à l'occasion de ces travaux, et précisera les consignes à appliquer.

D'une façon générale, les dispositifs de récupération des particules d'explosifs lors de opérations de fabrication, usinage, etc...seront traités et éliminés périodiquement.

2.10.3.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol.

2.10.3.3. Comportement au feu des bâtiments

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation sera en matériau léger au regard des risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.10.3.4. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.10.3.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines. Ils doivent être constitués de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables de produire des étincelles.

2.10.3.6. Contrôle de l'accès

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

2.10.3.7. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être dés herbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

2.10.3.8. Zonage des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs, qui y seront stockées et des quantités admissibles en matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique devra montrer que les règles d'isolement définies dans l'arrêté du 26 septembre 1980 sont respectées.

La présence dans l'installation de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Après mise en œuvre des mesures précédentes, l'exploitant définit, actualise et maintient à jour un plan de représentation des zones de dangers suivantes :

Désignation de la zone	Z ₁	Z ₂	Z ₃	Z ₄	Z ₅
Dommages prévisibles aux personnes	Blessures mortelles dans plus de 50% des cas	Blessures graves pouvant être mortelles	Blessures	Possibilités de blessures	Très faibles possibilités de blessures légères
Dégâts prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts graves	Dégâts moyens et légers	Dégâts légers	Dégâts très légers

Ce plan doit notamment fournir une représentation graphique de l'enveloppe de chacune des cinq zones de dangers pyrotechniques dépassant les limites du site.

Ce plan doit également représenter les éventuelles autres zones de dangers générées par des risques de nature différente de celui retenu au titre de la réglementation pyrotechnique.

2.10.4. Défense incendie

2.10.4.1. Voies de circulation

L'ensemble des installations du site doit pouvoir être desservi conformément aux dispositions prévues dans les documents d'intervention pour la circulation des engins de secours.

Les voies prévues pour la circulation interne à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité;
- les dépôts et installations de mise en œuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- largeur.....4 mètres;
- hauteur libre.....3,5 mètres;
- virage rayon intérieur.....11 mètres;
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes; essieu AV : 4 tonnes);
- pente maximale.....10%;

- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m;
- distance de la voie échelle 8 m minimum par rapport aux façades.

2.10.4.2. Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA munis de raccords normalisés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation en accord avec le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le réseau d'eau incendie devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure de courant électrique fourni par le distributeur.

Les mares et étangs de l'établissement seront aménagés de façon à pouvoir servir facilement et rapidement en aspiration aux engins de lutte contre l'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois l'alimentation d'autres circuits à partir du réseau incendie pourra être admise à condition que les besoins en eau du réseau incendie (débit pression) puissent être rétablis rapidement.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les extincteurs devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable et opérationnel quelles que soient les conditions météorologiques et notamment en période de gel. Ce matériel devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne particulière précisera notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles et essais périodiques;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la maintenance préventive des matériels d'intervention;

L'exploitant maintiendra en particulier, tous les moyens de secours et d'intervention disponibles et opérationnels (ambulance, fourgon, camion incendie, etc....).

Des réserves artificielles d'eau réparties sur le site (capacité totale de 23.000m³) seront maintenues opérationnelles en toute circonstance.

Le site disposera d'un bassin de confinement destiné à recevoir les eaux d'extinction potentiellement polluées lors d'un éventuel sinistre ou de tout autre moyen équivalent permettant d'atteindre cet objectif.

2.10.4.3. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.10.4.4. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

2.10.4.5. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée au local Pompiers.

2.10.4.6. Organisation

2.10.4.6.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

2.10.4.6.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

En cas de problème sur le réseau téléphonique Thalès, une liaison directe ne transitant pas par l'autocommutateur du site peut être utilisée pour appeler le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.10.4.7. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

2.10.5. Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet. Ce plan doit prendre en compte les activités de TDA, Protac et FACEO.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire de ce plan d'opération interne sera transmis au service interministériel de défense et de protection civile et à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan parfaitement tenu à jour et actualisé, comportera notamment :

- les coordonnées des responsables sécurité et un organigramme d'alerte avec la composition des équipes d'intervention;
- les modalités d'alerte;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs;
- les modalités d'évacuation;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ce plan d'intervention comportera également en plus des moyens de secours, les caractéristiques des matières dangereuses stockées ou en cours de fabrication dans les ateliers ou soutes à munition et la façon dont les marquages sont effectués.

Ce plan sera notamment mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

L'exploitant organise des exercices à des fréquences suffisantes pour maintenir l'expérience des personnels impliqués dans le P.O.I. Ces exercices seront réalisés si possible avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé des dates retenues pour ces exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

2.10.6. Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le personnel du site et le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

2.10.7. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2.10.8. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) :

L'exploitant apportera son concours et mettra à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le Plan Particulier d'Intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

2.11. REGLES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.11.1. Exploitation

2.11.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

Pour les installations pyrotechniques, ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en terme de division de risque (section II de l'arrêté du 26 septembre 1980) soit en adéquation avec l'étiquetage « transport » figurant sur le colis. L'exploitant est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

2.11.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relative au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié et arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs).

Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

2.11.2. Sécurité

2.11.2.1. Consignes de sécurité

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du SGS. Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

2.11.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement, liés à des process pouvant provoquer un accident majeur, sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

2.11.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

2.11.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

2.11.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

2.11.2.6. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...).

2.12. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu un plan de prévention et un permis de travail hebdomadaire.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'exploitant doit définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention. Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles des articles L 230-2 et L 231-3-1 du code du travail, modifiés par la loi 2003-699 sur la prévention des risques technologiques et la réparation des dommages.

2.13. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

2.14. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur.

2.15. MALVEILLANCE

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

2.16. SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

2.16.1. Rejets

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant. Cette surveillance des rejets liquides sera assurée dans le cadre de la convention avec TDA prévue au paragraphe 2.6.3.4.

2.16.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera chaque trimestre les résultats des contrôles prévus au paragraphe 2.16.1 à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

2.17. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

2.17.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.17.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.18. ACCIDENT INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau de classement de l'annexe n° 0 du présent arrêté sont applicables à l'installation de la société PROTAC tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prescriptions figurent en annexe n° 1.

ARTICLE 4. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux;

- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6. ANNULLATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Une mise à jour de l'étude détaillée des risques sera préalablement nécessaire.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 10. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;

- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 12. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14. AMPLIATION

Le maire de LA FERTE SAINT AUBIN est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement 4ème Bureau.

ARTICLE 15. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 17. EXECUTION

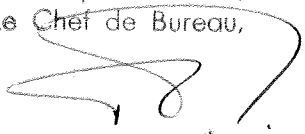
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'arrondissement d'Orléans, le maire de La Ferté St Aubin, l'inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 1 FEV. 2005

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,


Frédéric ORELLÉ

**ANNEXE N° 0 : INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR PROTAC
SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN**

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
1310-2-b	A	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction des matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10t.	7,6 t	II	RK RP RR
1311-2	A	Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg de matière active, à l'exclusion des dépôts de cartouches ou munitions de guerre contenant moins de 1000000 cartouches.	1,6 t	II	RL
2561	D	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.		I	55
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1) Le volume des cuves de traitement étant : 2 - supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	200 l	II	RK
1212	NC	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermiques S1 et S2.	2 kg	I	45
1433	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	330 kg	I	22

N° nomencl.	Régime A/D/NC	Intitulé	Quantité	Zone	Bât.
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériaux quelconques pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Air comprimé	I	22
				II	RK
2661-1	NC	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	0,1 kg/j	I	3
2940-2-b	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.L'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j.	5 kg/jour	II	RK

ANNEXE N° 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES EXERCEES PAR PROTAC SUR LE SITE DE LA FERTE ST AUBIN

17.1. ANNEXE N° 1.1 : TREMPE, RECUIT, OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

17.1.1. Art. 1 - Implantation, aménagement

1.1 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures;
- couverture incombustible;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes, de degré une demi-heure;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

1.8 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

17.1.2. Art. 2 Exploitation, entretien

2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.3 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

17.1.3. Art. 3 Risques

3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.4 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.6 « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 3.3
 Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.3 « incendie » et « atmosphères explosives »;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.3;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

17.2. ANNEXE N° 1.2 : ATELIERS DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES

17.2.1. Art.1 Implantation - aménagement

1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

1.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus ou en-dessous de l'installation
 L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

1.4. Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

17.2.2. Art.2 Exploitation - entretien

2.1. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

17.2.3. Art.3 Risques

3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

SOMMAIRE

ARRETE	3
Article 1.	3
1.1. Objet de l'arrêté	3
1.1.1. Protocoles de sécurité	3
1.1.2. Application	3
1.1.3. Installations et activités exploitées ou exercées	4
Article 2. PRESCRIPTIONS GENERALES	4
2.1. Généralités	4
2.1.1. Principe général	4
2.1.2. Mise à disposition de l'administration	4
2.1.3. Surveillance de l'exploitation	4
2.1.4. Contrôle de l'accès	5
2.1.5. Connaissance des produits, étiquetage	5
2.1.6. Propreté	5
2.1.7. Registre entrée/sortie	5
2.1.8. Contrôles et analyses complémentaires	5
2.1.9. Conformité aux plans et données techniques	5
2.1.10. Réglementation applicable	6
2.2. Bilan de fonctionnement	7
2.3. Intégration dans le paysage	7
2.4. Clôture	7
2.5. Gardiennage	8
2.6. Prévention de la pollution des eaux	8
2.6.1. Approvisionnement en eau	8
2.6.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables	8
2.6.1.2. Protection des adductions d'eau propre	8
2.6.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre	8
2.6.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	9
2.6.2.1. Généralités	9
2.6.2.2. Gestion des substances polluantes	9
2.6.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires	9
2.6.2.4. Confinement et circulation des fluides	9
2.6.2.5. Capacités de rétention des fluides	10
2.6.3. Production et collecte des effluents liquides	11
2.6.3.1. Réduction du flux polluant liquide	11
2.6.3.2. Individualisation des effluents	11
2.6.3.3. Confinement des effluents	11
2.6.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement	11
2.6.4. Rejets interdits	12
2.6.4.1. Modes de rejets interdits	12
2.6.4.2. Types de rejets interdits	12
2.6.5. Rejets admissibles	12
2.6.5.1. Généralités	12
2.6.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles	12
2.6.5.2.1. "eaux usées" en général	12
2.7. Prévention de la pollution de l'air :	13
2.7.1. Limitation des rejets diffus	13
2.7.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet	13
2.7.3. Rejets et pratiques polluantes interdits	14
2.7.4. Rejets canalisés admissibles	14
2.7.4.1. Valeurs limites et conditions de rejet	14
2.7.4.1.1. poussières :	14
2.7.4.1.2. Composés organiques volatils (COV)	14
2.7.4.1.2.1. Définitions	14
2.7.4.1.2.2. Valeurs limites d'émission :	15
2.7.4.2. Installations de nettoyage décapage	17

2.7.4.2.1. polluants spécifiques: (base VME, CL _{1%} , LCL ₀ ,... pour rejets diffus)	_____	
2.7.4.3. Délais de mise en œuvre	_____	18
2.7.5. Odeurs	_____	18
2.8. Prévention des nuisances sonores	_____	19
2.8.1. Généralités	_____	19
2.8.2. Conception des installations et appareils	_____	19
2.8.2.1. Niveaux de bruits limites (en dB (A))	_____	19
2.9. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets	_____	20
2.9.1. Définition	_____	20
2.9.2. Gestion des déchets	_____	20
2.9.3. Stockage, circulation des déchets	_____	20
2.9.4. Elimination	_____	20
2.9.5. Déchets pyrotechniques	_____	21
2.9.6. Déchets amiantés	_____	21
2.10. Prévention des sinistres	_____	22
2.10.1. Généralités	_____	22
2.10.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques	_____	22
2.10.1.2. Eléments importants pour la sécurité	_____	24
2.10.1.3. Zones de danger	_____	24
2.10.2. Conception et aménagement des infrastructures	_____	25
2.10.2.1. Circulation dans l'établissement	_____	25
2.10.2.2. Conception des bâtiments et locaux	_____	25
2.10.2.3. Installations électriques - Mise à la terre	_____	26
2.10.2.4. Eclairage	_____	27
2.10.2.5. Alimentation électrique	_____	27
2.10.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	_____	27
2.10.2.7. Protection contre la foudre	_____	27
2.10.2.8. Protection contre le risque sismique	_____	27
2.10.2.9. Poussières inflammables	_____	28
2.10.2.10. Utilités	_____	28
2.10.2.11. Installations énergétiques	_____	28
2.10.2.11.1. Généralités	_____	28
2.10.2.11.2. Coupure	_____	28
2.10.2.11.3. Cas des circuits de fluides caloporteurs	_____	28
2.10.2.11.3.1. Générateurs	_____	28
2.10.2.11.3.2. Prévention des ruptures de canalisations	_____	28
2.10.2.11.4. Chauffage	_____	28
2.10.2.12. Autres circuits de fluides	_____	29
2.10.2.13. Ventilation	_____	29
2.10.3. Zones pyrotechniques	_____	29
2.10.3.1. Généralités	_____	29
2.10.3.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations	_____	31
2.10.3.3. Comportement au feu des bâtiments	_____	31
2.10.3.4. Accessibilité	_____	31
2.10.3.5. Ventilation	_____	31
2.10.3.6. Contrôle de l'accès	_____	31
2.10.3.7. Propreté	_____	31
2.10.3.8. Zonage des risques	_____	32
2.10.4. Défense incendie	_____	32
2.10.4.1. Voies de circulation	_____	32
2.10.4.2. Moyens d'intervention	_____	33
2.10.4.3. Surveillance et détection	_____	33
2.10.4.4. Réserves de sécurité	_____	34
2.10.4.5. Protections individuelles	_____	34
2.10.4.6. Organisation	_____	34
2.10.4.6.1. Consignes générales d'intervention	_____	34
2.10.4.6.2. Système d'information interne	_____	34
2.10.4.7. Accès des secours extérieurs	_____	35
2.10.5. Plan d'Opération Interne (P.O.I) :	_____	35
2.10.6. Alerte des populations	_____	36
2.10.7. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident	_____	36
2.10.8. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) :	_____	36

2.11. Règles d'exploitation des installations	36
2.11.1. Exploitation	36
2.11.1.1. Consignes d'exploitation	36
2.11.1.2. Produits	37
2.11.2. Sécurité	37
2.11.2.1. Consignes de sécurité	37
2.11.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	38
2.11.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité	38
2.11.2.4. Organisation en matière de sécurité	38
2.11.2.5. Surveillance interne	39
2.11.2.6. Cohérence des actions	39
2.12. Travaux	39
2.13. Interdiction de feux	40
2.14. Habilitation - Formation du personnel	40
2.15. Malveillance	40
2.16. Surveillance des inconvénients et dangers	40
2.16.1. Rejets	40
2.16.2. Communication des résultats	40
2.17. Remise en état en fin d'exploitation	41
2.17.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	41
2.17.2. Traitement des cuves	41
2.18. Accident Incident	41
Article 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	41
Article 4. PERMIS DE CONSTRUIRE	41
Article 5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	41
Article 6. ANNULATION	42
Article 7. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT	42
Article 8. VENTE DES TERRAINS	42
Article 9. EQUIPEMENTS ABANDONNES	42
Article 10. CESSATION D'ACTIVITE	42
Article 11. DROITS DES TIERS	43
Article 12. SINISTRE	43
Article 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS	43
Article 14. AMPLIATION	43
Article 15. AFFICHAGE	43
Article 16. PUBLICITE	43
Article 17. EXECUTION	44
Annexe N° 0 : Installations classées exploitées par PROTAC sur le site de La Ferté St Aubin	46
Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux activités exercées par PROTAC sur le site de La Ferté St Aubin	47
17.1. Annexe n° 1.1 : trempe, recuit, ou revenu des métaux et alliages	47
17.1.1. Art. 1 - Implantation, aménagement	47
17.1.2. Art. 2 Exploitation, entretien	48
17.1.3. Art. 3 Risques	49
17.2. Annexe n° 1.2 : Ateliers de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	50
17.2.1. Art.1 Implantation - aménagement	50

17.2.2. Art.2 Exploitation - entretien	51
17.2.3. Art.3 Risques	51

